

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n°2022/12/13-12-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 13 décembre 2022, sous la présidence d'Eric BERTON, Président,

Vu le Code de l'éducation,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2022/11/25-15-CA en date du 25 novembre 2022,

Considérant la nécessité de procéder à une diminution de capital de la Société Protisvalor ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité d'exploitations de la Société Protisvalor en renforçant notamment sa gouvernance ;

DECIDE :

OBJET : Modifications des Statuts de la Société Protisvalor

Le Conseil d'administration approuve la modification des Statuts de la Société Protisvalor telle qu'annexée à la présente délibération portant notamment sur :

- la diminution du capital de la société,
- le renouvellement de la convention cadre entre la société et Aix-Marseille Université,
- la mise en place d'un Directeur général avec un statut de mandataire social

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Membres présents : 20

Membres représentés : 8

Fait à Marseille le 13 décembre 2022,

Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université



PROTISVALOR MÉDITERRANÉE

Société par actions simplifiée au capital de 3 913 590 euros

Siège social : Jardin du Pharo
58, boulevard Charles Livon
13284 Marseille cedex 7
RCS Marseille n° B 441 801 651

STATUTS

MIS À JOUR AU 16 JANVIER 2023

Conformément aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 16 janvier 2023 : modification des articles 13 et 14 (résolution n°1) et de l'article 16 (résolution n°2).

- Date des Statuts constitutifs : 16 avril 2002

- Date des précédentes mises à jour : le 30 décembre 2002, le 18 mai 2004, le 1^{er} juin 2006, le 29 novembre 2011, le 28 juin 2012, le 9 janvier 2014, le 16 décembre 2014, le 23 décembre 2021 et le 5 décembre 2022.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président

Aix-Marseille Université
Et pour elle, son président,
Éric BERTON

PRÉAMBULE

Considérant que l'activité de valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique, qui fait partie des missions du service public de l'enseignement supérieur, est un enjeu essentiel pour son propre développement et qu'elle s'inscrit par ailleurs dans un ensemble de mesures législatives et réglementaires tendant à favoriser la création d'entreprises innovantes issues de la recherche publique, l'Université de la Méditerranée a jugé opportun de se doter des moyens de dynamiser cette activité, en lui attribuant des fonds propres significatifs dans une filiale détenue majoritairement, conformément aux dispositions du décret n°2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales, et de l'arrêté ministériel du même jour.

Le Décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 a créé au 1^{er} janvier 2012 un Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dénommé « Université d'Aix-Marseille » regroupant les Universités Aix-Marseille I (Université de Provence), Aix-Marseille II (Université de la Méditerranée), Aix-Marseille III (Université Paul Cézanne).

À compter du 1^{er} janvier 2012, l'Université d'Aix-Marseille s'est substituée à l'Université de la Méditerranée, membre fondateur de Protisvalor Méditerranée.

Depuis le 16 décembre 2014, l'Université d'Aix-Marseille et l'Université Côte d'Azur ont décidé d'exercer conjointement cette activité de valorisation de la recherche universitaire au travers de la Société Protisvalor Méditerranée, ès-qualités de filiale commune.

Il est précisé en tant que de besoin que si les fondateurs entendaient au moment de la création dédier les activités de cette filiale aux besoins exprimés par l'Université de la Méditerranée, les services dont elle disposera pourront à court terme être dispensés au profit d'autres universités ou plus largement au profit de tous établissements liés à la recherche qui en auraient exprimé la demande sous la réserve que ces activités au profit de tiers restent marginales et n'excèdent pas vingt pour cent (20%) de l'activité totale de Protisvalor Méditerranée.

Les soussignées :

1° L'Université d'Aix-Marseille

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social est Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 7,

Représentée par son Président, Monsieur Eric BERTON,

2° L'Université Côte d'Azur

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social est Grand Château, 28 avenue Valrose BP 2135, 06103 Nice cedex 2,

Représentée par son Président, Monsieur Jeanick BRISSWALTER,

Ci-après indistinctement désignées dans les présents Statuts par leur dénomination, l'associé ou les associés, l'Université ou les Universités.

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet

2.1. Objet social :

La société a pour objet en France et en tous pays, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la recherche scientifique et technologique, à son développement, son transfert et son application et notamment :

- de contribuer à la diffusion et à la valorisation des produits, procédés, savoir-faire et plus généralement des résultats de la recherche des laboratoires universitaires, notamment ceux susceptibles d'aboutir à la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, licences ou autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle s'y rattachant.
- de favoriser les contacts Université-Industrie,
- de gérer des conventions de développement en collaboration avec les laboratoires compétents et les organismes ordonnateurs,
- d'accroître à l'intérieur des Universités la diffusion des recherches scientifiques,
- de proposer l'assistance, l'expertise et l'exécution de prestations d'études, d'essai, de conseils et d'expertises ou tout autre, pour le compte de tiers, en vue d'assister l'Université d'Aix-Marseille et l'Université Côte d'Azur ou tout autre établissement public dans les négociations, conclusions et exécutions desdits contrats,
- de prendre des participations dans les sociétés innovantes ayant un lien direct ou indirect avec les résultats de la recherche universitaire,

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

La Société devra réaliser son objet social et plus particulièrement ses activités de valorisation conformément et dans le respect des droits et des obligations qui la lient à la Société d'accélération du Transfert de Technologie Sud-Est (SATT-SE), laquelle exploite depuis le premier trimestre 2012 le pôle innovation et brevet.

2.2. Réalisation de l'objet social et Contrat de recherche

Indépendamment des activités propres menées par la Société dans le cadre de la réalisation de son objet social, tel que fixé ci-avant, les associés reconnaissent expressément à chacun d'eux la faculté de confier à la société un ou des contrats de recherche (ci-après désigné le « **Contrat de recherche** ») et sous réserve qu'une convention cadre, soumise à validation auprès du Ministère de la Recherche, soit établie entre la société et l'Université concernée (ci-après désignée le « **Convention cadre** »).

La Convention cadre a pour objet de :

- définir le champ d'intervention de la Société,
- de régir la relation entre un associé et la Société dans le respect des dispositions réglementaires et statutaires de ces deux (2) entités,
- de définir les moyens qui seront mis en œuvre, de part et d'autre, et les dispositions financières régissant les modalités de fonctionnement.

Pour être valable et confié à la Société, chaque Contrat de recherche devra être dûment régularisé au minimum par les personnes ci-après visées, savoir :

- le Président de la Société ou son représentant dûment habilité pour ce faire ;
- le Président de l'Université concernée ou son représentant dûment habilité pour ce faire ;
- le ou les différents partenaires du projet.

Les associés reconnaissent et déclarent que la mise en œuvre des Contrats de recherche s'inscrit strictement dans le cadre de l'objet social, de sorte que la collectivité des associés ne sera consultée sur leur mise en œuvre que dans l'hypothèse où le Président considèrerait au cas par cas qu'un Contrat de recherche est susceptible de bouleverser les équilibres stratégiques, financiers et humains de la société et requerrait à cet effet l'aval définitif des associés convoqués en assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais.

Le Président est investi conformément aux dispositions légales et statutaires des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les Contrats de recherche et chaque associé s'engage à faire ses meilleurs efforts et à apporter tout son concours en vue d'en assurer la réalisation.

L'ensemble des droits et biens corporels comme incorporels acquis dans le cadre et financés par les Contrats de recherche restent la pleine et entière propriété de l'associé porteur dudit contrat de recherche.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : PROTISVALOR MÉDITERRANÉE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à Jardin du Pharo
58, boulevard Charles Livon
13284 Marseille cedex 7

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans), sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6. – Apports. Formation du capital

6.1. Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont consenti les apports suivants :

Apports en numéraire :	236 000 €
Apports en nature :	474 000 €
Total :	710 000 €

6.2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2004, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 40 000 € rémunéré par la création de 4 000 actions de 10 Euros chacune.

Ci **40 000 €**

6.3. Aux termes d'une assemblée générale du 1er juin 2006 il a été procédé à une réduction du capital motivée par des pertes, d'un montant total de 300 000 euros, par imputation sur le report à nouveau négatif, au moyen d'une réduction de 4 euros de la valeur nominale des 75 000 actions constituant le capital social, soit un nominal ramené de 10 euros à 6 euros,

Ci **- 300 000 €**

6.4. Aux termes d'une assemblée générale du 29 novembre 2011, il a été procédé à une réduction du capital social d'un montant total de 24 000 euros, par rachat et annulation de 4 000 actions,

Ci **- 24 000 €**

6.5. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2013 et des décisions du Président en date du 9 janvier 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 78.000 euros, par voie de rachat et d'annulation de 13.000 actions d'une valeur nominale de 6 euros chacune.

Ci **- 78 000 €**

6.6. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2021, du certificat du dépositaire et de la décision du Président du 23 décembre 2021, il a été fait apport en numéraire d'un montant de 6.199.998 euros par création de 1.033.333 actions ordinaires nouvelles de 6 euros nominal chacune, émises au pair.

Ci **6 199 998 €**

6.7. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2022, il a été procédé à une réduction du capital social motivée par des pertes, d'un montant total de 2 634 408 euros par annulation de 439 068 actions de 6 euros de valeur nominale.

Ci **- 2 634 408 €**

Article 7. - Capital social

Par suite tant des apports constitutifs, que des opérations d'augmentation et de réduction de capital intervenues en cours de vie sociale, le capital social est fixé à la somme de trois millions neuf cent treize mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (3 913 590 €).

Il est divisé en six cent cinquante-deux mille deux cent soixante-cinq (652 265) actions ordinaires de six euros (6 €) nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'assemblée des actionnaires peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et limites qu'ils fixeront, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital, les actionnaires disposeront d'un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles, au prorata de leur participation au jour de ladite augmentation, sous réserve de la suppression ou de l'annulation de ce droit dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession des actions

10.1/. Agrément

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après un agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant

- L'identité du cessionnaire :
 - s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom, adresse, activité professionnelle ainsi que l'identité des sociétés dans lesquelles il exerce un mandat social,
 - s'il s'agit d'une personne morale (et le cas échéant) : sa dénomination, sa forme, son capital, son siège, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction et l'identité de ses associés/actionnaires/membres qui en détiennent le contrôle ultime.
- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- Le prix offert ou la valeur retenue,
- Les conditions de la cession envisagée.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité simple, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions

offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de douze mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de douze mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de douze mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles sont également applicables pour toutes transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un descendant ou un ascendant.

Elles s'appliquent également en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'actionnaires de la société,

ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une entité tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

10.2/. Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

10.3/ Promesse unilatérale d'achat

10.3.1 Objet

L'Université d'Aix-Marseille (ci-après désignée le « **Promettant** ») promet irrévocablement à l'Université de Nice Sophia-Antipolis (ci-après désignée le « **Bénéficiaire** ») d'acquérir ou de faire acquéreur par un tiers de son choix les 3.000 actions lui appartenant dans le capital de la société PROTISVALOR (ci-après les "**Titres**"), pendant le temps et selon les modalités et conditions de la présente promesse (ci-après la

"Promesse"). Le Bénéficiaire déclare accepter la Promesse en tant que telle, mais sans prendre lui-même l'engagement de céder.

En conséquence, le Bénéficiaire se réserve le droit, si bon lui semble, d'en demander l'exécution et d'obtenir ainsi la réalisation de la cession des Titres dans les délais et conditions ci-dessous convenus. En contrepartie, la promesse faite par le Promettant ne pourra plus être retirée pendant toute sa durée.

10.3.2. Prix – Paiement

La cession des Titres, si elle a lieu, sera réalisée moyennant un prix strictement identique à celui versé par l'Université de Nice Sophia-Antipolis pour leur acquisition.

Le prix des Titres sera payé comptant, le jour de la signature de l'acte de cession qui ne pourra intervenir plus de douze (12) mois à compter de la date d'exercice de la Promesse, telle que visée ci-après, par chèque bancaire ou virement sous réserve de bon encaissement et contre remise de l'acte de cession d'un ordre de mouvement et des imprimés fiscaux Cerfa n°2759, ainsi que, plus généralement, tous documents qui seraient nécessaires dans le cadre de la constatation de la réalisation de la cession des Titres de l'exercice de la Promesse.

10.3.3. Durée de validité – Délai d'exercice

La Promesse a une durée de validité qui prendra effet à compter de ce jour, pour expirer le 31 décembre 2025 à minuit.

Les Parties conviennent d'un commun accord que le Bénéficiaire ne pourra lever son option qu'entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2025 inclus et uniquement dans les conditions suivantes, à charge d'en justifier par la production de tout document y afférent :

- Création par l'Université de Nice Sophia-Antipolis de sa propre filiale de valorisation ;
- Modification de sa politique de gestion des Contrats de recherche

Faute d'exercice de la Promesse dans le délai susmentionné et dans l'un des cas visés ci-avant, la Promesse sera réputée caduque de plein droit ou ne pourra être exercée faute de motif légitime.

Le Bénéficiaire s'interdit, pendant toute la durée de validité de la Promesse et, en cas de levée de celle-ci, jusqu'à l'exécution de la vente, de céder, apporter, ou transmettre les Titres à d'autres personnes physiques ou morales que le Promettant ou tous tiers substitués, ou encore nantir ou démembrer la propriété des Titres et, plus généralement, de consentir tout droit réel quelconque sur ceux-ci.

10.3.4. Modalités d'exercice de la Promesse

La levée de l'option devra être notifiée par le Bénéficiaire au Promettant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge, dans le délai indiqué à l'article 10.3.3. Ci-dessus.

La vente, si elle est demandée, ne pourra porter que sur la pleine propriété de la totalité des Titres, lesquels seront transmis avec tous droits y attachés, mais francs et libres de tout empêchement, comme de tout nantissement ou toute autre sûreté de toute nature.

La vente sera parfaite du seul fait de la Promesse et de la notification de la levée d'option, selon les modalités indiquées ci-dessus. Les Parties s'engagent à réaliser les actes matériels de vente dans les douze (12) mois de la levée de l'option.

10.3.5. Incidence des opérations sur le capital

Pour le cas où, pendant la durée de la Promesse, l'une des opérations suivantes concernant la Société interviendrait, la vente des Titres se réaliserait dans les conditions prévues ci-après :

a. Augmentations du capital

En cas d'augmentation de capital, les Titres seront cédés sans modification du prix.

b. Réductions du capital

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes et réalisée par réduction de la valeur nominale des actions, la Promesse portera sur les actions de nouvelle valeur nominale attribuées au Bénéficiaire en échange des Titres et le prix d'acquisition sera diminué, à due concurrence, du montant versé au Bénéficiaire dans le cadre de cette réduction du capital.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes et consécutive à une offre d'achat par la Société, réalisée par annulation d'actions, la Promesse portera sur les Titres de la Société conservés par le Bénéficiaire.

En cas de réduction du capital pour cause de pertes, réalisée par réduction de la valeur nominale des parts, la Promesse portera sur les actions de nouvelle valeur nominale, sans modification du prix d'acquisition.

En cas de réduction de capital pour cause de pertes et annulation de parts, la Promesse portera sur les Titres de la Société conservés par le Bénéficiaire, sans modification du prix d'acquisition.

c. Regroupement ou division des parts

En cas de regroupement ou division d'actions existantes, sans augmentation ou réduction du capital de la Société, la Promesse portera, de plein droit, sur les actions attribuées au Bénéficiaire en échange des Titres, sans modification du prix d'acquisition.

d. Fusion

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, la Promesse sera, de plein droit, reportée sur les titres de la société absorbante émises à l'occasion de cette fusion et attribuées au Bénéficiaire par application du rapport d'échange retenu pour cette opération. Les titres de la société absorbante ainsi attribuées au Bénéficiaire seront cédées au Promettant sans modification du prix d'acquisition.

Article 11. - Exclusion.

Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité simple, l'intéressé prenant part au vote.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions

12.1/. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2/. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des actionnaires.

12.3/. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.4/. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.5/. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13. - Président

La société est dirigée, gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Il est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

La durée des fonctions de Président est fixée dans la décision de nomination.

Il est rappelé que lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants personnes physiques de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à la majorité simple par la collectivité des associés. La révocation doit être motivée. Elle pourra, s'il y a lieu, donner droit à indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents Statuts aux autres organes de la société.

Comme il a été dit ci-dessus, le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée des associés,
- prépare tous les documents nécessaires à la tenue des assemblées et consultations tenues à son initiative.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

Le Président peut également créer et organiser tout comité et en particulier tout comité de soutien.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 14. - Directeur Général

Le Président peut être assisté par un directeur général (le « *Directeur Général* »), personne physique ou morale, nommé par décision du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Sous cette réserve, il est toujours rééligible.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin en cas de décès, d'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, de démission, d'incapacité physique ou mentale, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

Les fonctions de Directeur Général prennent également fin en cas de cessation des fonctions du Président. Dans ce dernier cas toutefois, le Directeur Général en exercice, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés statuant à la majorité simple.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision du Président.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle est susceptible de donner lieu, à la charge de la Société, à l'obligation de verser au Directeur Général des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

Le Président peut, dans la décision qui nomme le Directeur Général ou dans une convention conclue avec ce dernier, prévoir par avance le principe et les modalités de détermination d'une indemnisation du Directeur Général en cas de cessation de ses fonctions.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la Loi et des présents Statuts ; il a un rôle auxiliaire du Président. Le Président peut ainsi exercer un droit de veto, en s'opposant à tout acte ou opération avant qu'elle ne soit conclue par le Directeur Général. Les modalités d'exercice de ce droit de veto sont précisées par une décision du Président ou une convention conclue avec le Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président sous réserve de dispositions spécifiques déterminées par le Président.

L'exercice par le Directeur Général des pouvoirs de direction n'entraîne pas dessaisissement des pouvoirs du Président, lequel demeure pleinement investi de ceux que ce dernier tient de la Loi et des Statuts.

Avec l'accord préalable et exprès du Président, le Directeur Général a la faculté de déléguer à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts et sous réserve le cas échéant de ceux fixés par décision du Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est pleinement responsable des actes qu'il passe et signe durant l'exercice de son mandat social. En cas de manquement à ses obligations légales, conventionnelles ou en cas de non-respect des dispositions statutaires, le Directeur Général pourra voir sa responsabilité engagée sur les plans civil et pénal.

La pluralité de représentants légaux n'a pas pour effet de créer une responsabilité solidaire entre le Président, le Directeur Général et/ou tout autre représentant légal de la Société.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Cette rémunération, ainsi que toute convention ayant pour objet de préciser les modalités et conditions d'exercice du mandat social du Directeur Général, constituent des conventions soumises à l'approbation des associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 15. - Conventions

15.1/. Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Il en est de même pour les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L-233-3 du nouveau Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui font simplement l'objet d'une communication au Commissaire aux Comptes ; tout actionnaire a cependant le droit d'en obtenir communication.

15.2/. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du nouveau Code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

15.3/. La société, ès-qualités de pouvoir adjudicateur au sens de la directive n°2004/18/CE, soumet l'ensemble de ses achats aux règles de la commande publique. Consécutivement, tous les achats qu'elle réalise pour son compte en matière de travaux fournitures, de fournitures ou de services, doivent respecter les règles de publicité et de mise en concurrence qu'impose l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

Article 16. - Décisions des actionnaires

16.1/. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

16.2/. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % du capital social dans la limite de deux (2) demandes par actionnaire

16.3/. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. L'assemblée peut également être convoquée : (i) par le Directeur Général, ou (ii) par un actionnaire ou plusieurs actionnaires demandeurs représentant la quotité du capital susvisée.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. De même, l'assemblée convoquée à l'initiative du Directeur Général est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

16.4/. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

16.5/. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

16.6/. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes ainsi qu'à toute décision collective dont sa participation est prévue par la loi, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 17. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, la suppression du droit préférentiel de souscription, la validation sur convocation du Président d'un Contrat de recherche ayant un impact majeur et substantiel pour la société, tel que visé sous l'Article 2.2..

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si un ou plusieurs actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent le ou les actionnaires présents ou représentés.

Article 18. - Décisions prises à l'unanimité.

Sont modifiées ou adoptées à l'unanimité des associés, les clauses et dispositions statutaires suivantes :

- Dissolution et liquidation.
- Transfert du siège social à l'extérieur de la Région PACA.
- Promesse unilatérale d'acquisition.
- Inaliénabilité des actions.
- Suspension des droits non pécuniaires.
- Exclusion d'un associé.
- Augmentation des engagements des associés.

Article 19. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Article 20. - Information des actionnaires.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 21. - Exercice social.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22. - Comptes annuels.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24. - Commissaires aux comptes.

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Article 25. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.237-1 et suivants du nouveau Code de commerce et aux décrets pris pour leur application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, devront être soumises à une procédure de conciliation préalablement à toute action judiciaire.

A ce titre, la partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure devra, préalablement à la saisine du tribunal compétent, notifier sa volonté à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parties désigneront un conciliateur d'un commun accord dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. A défaut, compétence expresse sera attribuée au Président du tribunal de commerce de Marseille, statuant en matière de référé à l'initiative de la partie la plus diligente, pour effectuer une telle désignation.

Le conciliateur devra tenter de concilier les parties dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Il proposera un rapport à cet effet.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la nomination, les contestations pourront être soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
